

Ville de CHATEAUBRIANT

Département de Loire-Atlantique

A r r ê t é

Le Maire de CHATEAUBRIANT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 inclus,

Vu, le règlement général de voirie du 16/12/1994, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu, l'état des lieux,

Vu, le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité des promeneurs sur les cheminements piétonniers dans le parc de Radevormwald lors de travaux d'égavage et de nettoyage d'arbres,

A R R Ê T E

Article 1

La circulation des piétons est interdite sur les cheminements piétonniers dans le parc de Radevormwald.

Article 2

Ces prescriptions sont applicables du 26 février au 8 mars 2024
Le cheminement sera accessible le week-end et à l'avancement des travaux.

Article 3

La signalisation nécessaire sera mise à disposition par les services techniques. La pose et la dépose sont à la charge de l'entreprise ARBOLAG effectuant les travaux.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef du Poste de Police municipale et Madame le Lieutenant commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera en outre adressée à Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'Incendie et de Secours de Châteaubriant et au S.M.U.R.

Fait et arrêté à CHATEAUBRIANT.

En l'Hôtel de Ville, le

15 FEV 2024



Maire
M. HUNAULT